

**AVIS D'INTERPRETATION N° 37
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 11 décembre 2013**

Question soulevée : La salariée travaille depuis 3 ans dans un établissement où elle est employée comme surveillante d'internat à temps partiel (83%), le week-end où elle effectue 2 nuitées, 28 ou 29 week-ends dans l'année scolaire. Son employeur lui applique l'équivalence du 1/3 temps : 3 h. de nuit équivalant à une heure alors qu'elle n'est pas employée à temps complet.

Or, la CCN dans son article 4.3.5 b) - 3° stipule : « *de l'extinction des feux au lever, 1/3 du temps de surveillance de nuit équivaut à un travail effectif pour l'application de la législation sur la durée du travail et pour la rémunération, cette disposition relative à l'équivalence ne s'appliquant qu'aux salariés à temps complet.* »

La salariée demande si elle est en droit de réclamer le paiement de chacune des heures effectuées, étant donné son contrat à temps partiel.

Le SNPEFP-CGT demande l'avis de la Commission paritaire d'interprétation.

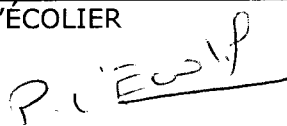
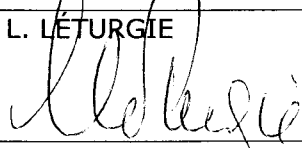
Réponse : La Commission Paritaire d'Interprétation et de Conciliation de l'enseignement privé hors contrat, réunie le 11 décembre 2013, a examiné la question soulevée par le SNPEFP-CGT pour le compte de Madame Faustine Pille.

La CPNIC rappelle que conformément à une jurisprudence constante (par exemple, arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2005), dont la solution a été actée dans la CCN de l'enseignement privé hors contrat, les salariés à temps partiel ne peuvent se voir appliquer un régime d'équivalence étant précisé que « *de l'extinction des feux au lever, 1/3 du temps de surveillance de nuit équivaut à un travail effectif pour l'application de la législation sur la durée du travail et pour la rémunération, cette disposition relative à l'équivalence ne s'appliquant qu'aux salariés à temps complet* » (article 4.3.5 b)-3° de la CCN).

Aussi pour tous les salariés exerçant des fonctions de surveillants de nuit à temps partiel, le régime d'équivalence ne peut s'appliquer, sans possibilité de dérogation.

La CPNIC rappelle que la Convention Collective de l'Enseignement Hors Contrat a été étendue en août 2008 et que tous ses articles ont force de loi depuis le 1er septembre 2008.

Fait à Paris, le 11 décembre 2013

Madame P. L'ÉCOLIER 	Monsieur L. LÉTURGIE 
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)